

Am a  
art. 18  
(42.2)

*Projet de loi n°51*

*Loi modernisant l'industrie de la construction*

Amendement - QS

**Article 18**

À l'article 42.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, proposé par l'article 18 du projet de loi :

- 1° Insérer, après les mots « des propositions », les mots « de clauses »;
- 2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant : « Le cas échéant, les associations doivent envoyer leurs offres et propositions de clauses modifiées au plus tard un mois après la réception de ces offres et propositions. ».

*Rejeté NB*

~~**42.2.** Au plus tard le premier jour du sixième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, les associations de salariés représentatives, l'association sectorielle d'employeurs et l'association d'employeurs doivent transmettre par écrit aux autres parties leurs demandes, leurs offres ainsi que des propositions de clauses sur l'ensemble des matières pouvant faire l'objet des négociations.~~

~~Le cas échéant, les associations doivent envoyer leurs offres et propositions de clauses modifiées au plus tard un mois après la réception de ces offres et propositions.~~

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 51**

**LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Article 18**

**(Article 42.3 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

L'article 42.3 de cette loi, tel que proposé par l'article 18 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après les mots « bonne foi » de « , dans le respect de la négociation par secteur ».

*Rejeté NB*

**L'article modifié se lirait comme suit :**

42.3. Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi, **dans le respect de la négociation par secteur**. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.10

Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Am C  
art. 18  
(42.3)

## *Projet de loi n°51*

### *Loi modernisant l'industrie de la construction*

#### Amendement - QS

#### **Article 18**

Remplacer, au premier alinéa de l'article 42.3 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, proposé par l'article 18 du projet de loi, la phrase « À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. » par « À cette fin, les associations doivent convenir d'un protocole de négociation encadrant la structure et les modalités de négociation dans les deux mois suivant la réception de l'avis de négociation envoyé conformément à l'article 42. »

*Rejeté NB*

~~**42.3.** Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. À cette fin, les associations doivent convenir d'un protocole de négociation encadrant la structure et les modalités de négociation dans les deux mois suivant la réception de l'avis de négociation envoyé conformément à l'article 42.~~

Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 51

#### LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

##### Article 22

(Article 45.4 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

L'article 22 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :

L'article 45.4 de cette loi est également modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le jour du » par « soixante-douze heures après le ».

*Rejeté NB*  
L'article modifié se lirait comme suit :

La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci.

À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés œuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.

À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu'il ait été autorisé à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.

Une grève ou un lock-out débute **soixante-douze heures après** le dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être transmise aux parties et à la Commission.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.

Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.

**Projet de loi n°51**

**Loi modernisant l'industrie de la construction**

**Amendement - QS**

**Article 22**

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 45.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci » par « que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d'amener les parties à s'entendre se soit écoulé »;

2° par la suppression du sixième alinéa. »

Rejeté NB

**45.4.** ~~La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d'amener les parties à s'entendre se soit écoulé.~~

~~À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés œuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.~~

~~À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu'il ait été autorisé à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.~~

~~Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au~~

deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être transmise aux parties et à la Commission.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.

~~Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.~~

Am f  
art. 22.1

*Projet de loi n°51*

*Loi modernisant l'industrie de la construction*

Amendement - QS

**Article 22.1**

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.4, du suivant :

« **45.5.** Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out, les dispositions des articles 109.1 à 109.4 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ». »

Rejeté NB

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 51**

**LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Article 1**

**(Article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

L'article 1 du projet de loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe p.2;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe p.3, des mots « une personne immigrante » par les mots « un résident permanent, un ressortissant étranger ».

*Rejeté NB*

**L'article modifié se lirait comme suit :**

L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe i.1, de « 42 » par « 41.2.1 »;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe p.1, du paragraphe suivant :

**« p.2) « personne représentative de la diversité de la société québécoise » : un autochtone, une personne faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, un résident permanent, un ressortissant étranger ou une personne handicapée; ».**

*Projet de loi n°51*

*Loi modernisant l'industrie de la construction*

Amendement - OS

**Article 1**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, après le paragraphe p.1, du paragraphe suivant :

« p.2) « personne faisant partie de certains groupes victimes de discrimination en emploi » : une personnes handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), une personne autochtone, une personne qui fait partie d'une minorité visible en raison de sa race ou de sa couleur de peau et une personne dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais et qui fait partie d'un groupe autre que celui des personnes autochtones et celui des personnes qui font partie d'une minorité visible; ». »

Rejeté NB

**Projet de loi n°51**

**Loi modernisant l'industrie de la construction**

**Amendement - QS**

**Article 61.1**

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** L'article 2.1 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression des mots : « , garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois ».

*Rejeté NB*

~~2.1. La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti à une personne qui est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles de niveau secondaire accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'un des métiers de la construction ou démontre qu'elle a acquis une formation équivalente, qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.~~

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 51

#### LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

##### Article 60.1

(Article 126.0.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer après l'article 60 du projet de loi le suivant :

« **60.1** L'article 126.0.1 de cette loi est modifié dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « le maintien » de « , la rétention »;

2° par le remplacement des mots « des femmes » de « de femmes »;

3° par l'insertion, après le mot de « femmes » de « et de personnes représentatives de la diversité québécoise ».

*Retiro NB*

**L'article modifié se lirait comme suit :**

**126.0.1** La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien, **la rétention** et l'augmentation du nombre **de femmes et de personnes représentatives de la diversité québécoise** sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

**Projet de loi n°51**

**Loi modernisant l'industrie de la construction**

**Amendement - QS**

**Article 60.2 (NB)**

Insérer, après l'article 60 du projet de loi, le suivant :

« <sup>2 (NB)</sup> ~~60.1~~. L'article 126.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « après consultation de » par « en collaboration avec ».

*rejeté NB*

~~126.0.1. La Commission doit élaborer, après consultation de en collaboration avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien et l'augmentation du nombre des femmes sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.~~

~~Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.~~

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 51**

**LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Article 62**

**(Article 2.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)**

L'article 62 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le cas d'une personne domiciliée au Québec, elle démontre avoir exécuté, dans la province limitrophe au Québec, le nombre d'heures requises en fonction de la période d'apprentissage applicable du métier concerné. ».

*Rejeté NB*

**L'article modifié se lirait comme suit :**

2.5. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35% des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ou en heures de cours de formation professionnelle complétées pour ce métier et reconnues par une autorité compétente si cette personne satisfait aux conditions suivantes:

1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie;

**4° dans le cas d'une personne domiciliée au Québec, elle démontre avoir exécuté, dans la province limitrophe au Québec, le nombre d'heures requises en fonction de la période d'apprentissage applicable du métier concerné.**

Lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lors d'une première délivrance d'un certificat pour un métier donné.

**Projet de loi n°51**

**Loi modernisant l'industrie de la construction**

**Amendement - QS**

**Article 62.1**

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, le suivant :

« **62.1.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « d'un certificat de compétence-apprenti », des mots « ou de compétence-compagnon »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « La Commission, avant de délivrer un certificat de compétence-apprenti en vertu du premier alinéa, doit examiner toute demande soumise en vertu de l'article 2.1 pour le métier et la région visés par la demande de certificat. ».

*Rejeté NB*

**3.** En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5% du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti ou de compétence-compagnon délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans:

1° qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

La Commission, avant de délivrer un certificat de compétence-apprenti en vertu du premier alinéa, doit examiner toute demande soumise en vertu de l'article 2.1 pour le métier et la région visés par la demande de certificat.

Am n  
art. 68.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 51

#### LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

#### **ARTICLE 68.1 (article 8.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)**

Insérer, après l'article 68 du projet de loi, le suivant :

« **68.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.5.** La Commission peut délivrer, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4, un certificat de compétence-occupation à une femme qui n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l'employeur ne formule une demande de main-d'œuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus 3 mois.

Le premier certificat de compétence-occupation délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années.

Dans le cas où la salariée n'effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-occupation échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la salariée d'atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa. ». ».

Retire NB

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 51**

**LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Article 73**

**(Article 20 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)**

L'article 73 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant : « Pour une personne autochtone, l'employeur d'une entreprise de 10 employés et moins ou d'une coopérative de travailleurs autochtones peut recourir aux services de deux apprentis supplémentaires, par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa. »

**L'article modifié se lirait comme suit :**

*Rejeté*

**73. L'article 20 de ce règlement est modifié :**

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chaque femme apprentie » par « chaque apprenti qui est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « femmes apprenties » par « apprentis qui sont des femmes ou des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise ».

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant : « Pour une personne autochtone, l'employeur d'une entreprise de 10 employés et moins ou d'une coopérative de travailleurs autochtones peut recourir aux services de deux apprentis supplémentaires, par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa. »

Am P.  
Art 73.1

**Projet de loi n°51**

**Loi modernisant l'industrie de la construction**

**Amendement - OS**

**Article 73.1**

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

« **73.1.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots : « ou d'un certificat de compétence-occupation ».

Retiré  
W

~~**23.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-occupation qui formule une demande ou pour lequel un employeur formule une demande visant la délivrance d'un certificat de compétence d'une autre catégorie ou visant un autre métier doit remettre à la Commission le certificat de compétence dont il est titulaire avant que celle-ci procède à la délivrance du certificat demandé.~~

~~Le premier alinéa n'a pas pour effet d'exempter cette personne des critères de délivrance de certificat de compétence-apprenti ou de certificat de compétence-occupation édictés aux articles 2, 2.1, 3, 3.1, 4 et 4.2 de ce règlement~~

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 51**

**LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Article 72.1**

**(Article 5.7 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)**

Insérer après l'article 72 du projet de loi le suivant :

« **72.1** L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° détentrice d'un certificat de compétence-occupation qui démontre à la Commission qu'elle a effectué au moins 4000 heures de travail dans l'exercice d'une même occupation. » »

*Rejeté*

**L'article modifié se lirait comme suit :**

5.7. Est également admissible à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité visé par l'un des articles 5.1 à 5.5, la personne:

- 1° âgée d'au moins 16 ans;
- 2° ayant réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);
- 3° ayant acquis l'expérience, en heures de travail exécutées et rémunérées dans le métier et la spécialité, ou selon le cas dans le métier ou la spécialité, effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale aux heures d'apprentissage à compléter, établies en conformité avec les conditions prévues à ces articles.
- 4° détentrice d'un certificat de compétence-occupation qui démontre à la Commission qu'elle a effectué au moins 4000 heures de travail dans l'exercice d'une même occupation.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 51

#### LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

##### Article 30

(Article 107.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

L'article 30 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa du paragraphe 1° après « nation crie » de « , la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec »;

2° par l'ajout, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2° après « nation crie » de « , la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec ».

~~L'article modifié se lirait ainsi :~~

~~30. L'article 107.1 de cette loi est modifié :~~

~~1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :~~

~~« Seuls une association visée à l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1, une association de salariés affiliée à une association représentative, une entité autochtone ayant conclu une entente avec le gouvernement en vertu de la section I.1 du chapitre III de la présente loi, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie, **la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec** et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peuvent être titulaires d'un tel permis. »;~~

Rejeté  
JK.

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application de la présente section, l'entité autochtone visée au deuxième alinéa, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie, **la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec** et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sont, avec les adaptations nécessaires, assimilés à une association. ».

*Projet de loi n°51*

*Loi modernisant l'industrie de la construction*

Amendement - QS

**Article 72**

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) proposé par l'article 72 du projet de loi, après les mots « frigoriste » les mots « , d'opérateur d'équipement lourd, d'opérateur de pelles mécaniques, de mécanicien de machines lourdes ».

Rejeté NB

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 51**

**LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Article 84.1**

**(Article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction)**

Insérer après l'article 84 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX BÉNÉVOLES DE CONSTRUCTION**

84.1 L'article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « -occupant ». ».

*rejete NB*

**L'article modifié se lirait comme suit :**

4. Les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 3 peuvent également être exécutés bénévolement, sans certificat ou exemption, au bénéfice:

1° d'une personne physique, relativement à un duplex, à un triplex ou à un quadruplex dont elle est propriétaire-occupant;

2° du syndicat d'une copropriété divisée d'au plus 4 unités de logement, relativement aux parties communes de la copropriété;

3° d'un organisme sans but lucratif non visé par le paragraphe 2 de l'article 2, à des fins utiles à la mission de cet organisme;

4° d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une

coopérative d'habitation constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments;

5° d'une personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.

Am de  
art. 29.1

**Projet de loi n°51**

**Loi modernisant l'industrie de la construction**

**Amendement - QS**

**Article 29.1**

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « Aucun employeur, », des mots « entrepreneur avec qui ce dernier a contracté ou donneur d'ouvrage, »;

2° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « association d'employeurs, » des mots « un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage ». »

*Retiré NB*

~~**100.** Aucun employeur, entrepreneur avec qui ce dernier a contracté ou donneur d'ouvrage, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage ne doit chercher d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.~~

~~Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle association, ne doit adhérer à une association d'employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association, ni à y participer.~~

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 51**

**LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Article 1.1**

**(Article 3.3.4 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer après l'article 1 du projet de loi le suivant :

« **1.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3.3., du suivant :

« 3.3.4. Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre ayant compétence en formation professionnelle dans le domaine de la construction ».

*Rejeté NB*

L'article modifié se lirait comme suit :

**3.3.4. Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre ayant compétence en formation professionnelle dans le domaine de la construction.**

**Projet de loi n°51**

**Loi modernisant l'industrie de la construction**

**Amendement - QS**

**Article 4**

À l'article 4 du projet de loi :

- 1° remplacer, à l'article 15.0.2, les mots « le gouvernement » par « règlement »;
- 2° supprimer, à l'article 15.0.2, le paragraphe 4°;
- 3° supprimer, à l'article 15.0.3, les mots « soumis à l'approbation du gouvernement puis ».

*Rejeté NB*

~~4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.0.1, des suivants :~~

~~« **15.0.2.** La Commission doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement règlement.~~

~~Ce plan doit notamment indiquer :~~

- ~~1° les objectifs et les orientations stratégiques de la Commission;~~
- ~~2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;~~
- ~~3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;~~
- ~~4° tout autre élément déterminé par le ministre.~~

~~« **15.0.3.** Le plan stratégique de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale. ».~~

Am X  
art. 2

*Projet de loi n°51*

*Loi modernisant l'industrie de la construction*

Amendement - OS

**Article 2**

À l'article 2 du projet de loi, remplacer les mots « , ou la personne qu'il délègue à cette fin, participe aux séances du conseil, mais n'a » par « et le sous-ministre de l'Éducation, ou les personnes qu'ils délèguent à cette fin, participent aux séances du conseil, mais n'ont ».

Rejete - NB

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 51

#### LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

##### Article 5

(Article 18.14.14 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

<sup>vb</sup>  
L'article 18.14.14, tel que proposé par l'article 05 du projet de loi, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de « 10 » par « 11 »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il y a un onzième membre indépendant qui agit à titre de président ».

3° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le président est désigné par le président-directeur général parmi son personnel ».

*rejeté NB*  
L'article modifié se lirait comme suit :

18.14.14. Le Comité est composé de **11** membres, dont cinq représentent la partie patronale et cinq la partie syndicale. **Il y a un onzième membre indépendant qui agit à titre de président.**

Pour désigner les cinq membres qui représentent la partie patronale, chacune des associations sectorielles d'employeurs responsable d'un secteur désigne un membre par secteur, et l'association d'employeurs en désigne un.

Chacune des associations représentatives désigne un membre parmi les cinq membres qui représentent la partie syndicale. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité. Le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.

Les membres et les ~~substituts~~ demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

**Le président est désigné par le ~~président~~-directeur général parmi son personnel.**

**Projet de loi n°51**

**Loi modernisant l'industrie de la construction**

**Amendement - QS**

**Article 26**

À l'article 26 du projet de loi, ajouter à la fin les paragraphes suivants :

« 3° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), » par « doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant : « Lorsqu'un grief porte sur le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'entrepreneur est considéré comme un co-employeur. »

5° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « portant sur un autre sujet prévu à l'article 61 ». »

*Rejeté NB*

~~62. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il doit être déferé à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d'entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).~~

Lorsqu'un grief porte sur le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'entrepreneur est considéré comme un co-employeur.

Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes *b*, *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 51

#### LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

##### Article 69

(Article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1))

L'article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 69 du projet de loi, est modifié :

- 1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant : « Un employeur qui emploie moins de 25 salariés peut affecter, partout au Québec, tout salarié »;
- 2° par l'insertion dans le deuxième alinéa après le mot « Un employeur » des mots « qui emploie 25 salariés et plus » partout où il se trouve.

*Rejeté NB*

L'article modifié se lirait comme suit :

**38. Un employeur qui emploie moins de 25 salariés peut affecter, partout au Québec, tout salarié.**

Un employeur **qui emploie 25 salariés ou plus** peut affecter, partout au Québec, une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, si celle-ci a travaillé 400 heures ou plus pour cet employeur, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur **qui emploie 25 salariés ou plus** peut affecter, partout au Québec, tout autre salarié titulaire d'un tel certificat, si cet autre salarié a travaillé 750 heures ou plus, pour cet employeur, dans l'industrie de la construction au Québec ou ailleurs au Canada, au cours de la même période.

Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 51

#### LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

#### ARTICLE 88

À l'article 88 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025; »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° de celles des articles 9 à 24 et de l'article 61, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025; »;

3° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68.1, de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

Retiré NB

#### Commentaire

Cet amendement propose des modifications à l'article 88, afin d'actualiser les dispositions d'entrée en vigueur du projet de loi en fonction des amendements soumis et des nouvelles dispositions introduites dans la loi et les règlements.

**88.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 30 et 31, des paragraphes 1° et 2° de l'article 62, du paragraphe 2° de l'article 63, sauf celles qui prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne

représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 69, 70 et 81, du paragraphe 1° de l'article 82 et de l'article 84, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024;

~~2° de celles du paragraphe 1° de l'article 3 et de l'article 29, qui entrent en vigueur le 27 avril 2025;~~

2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

3° de celles de l'article 25, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025;

4° de celles des articles 9 à 24 et de l'article 61, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025;

5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, ~~des articles 64 de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68, 68.1, 74 et de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.~~